



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Alerte sur les dangers des décharges sauvages

Question écrite n° 2230

Texte de la question

Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des dépôts sauvages de résidus de chantiers dans les forêts et les zones périphériques des communes rurales. Le secteur de la construction souffrant d'un important recours au travail informel, beaucoup d'acteurs participants à des chantiers se débarrassent de leurs déchets hors des centres certifiés et officiels par crainte d'éveiller les soupçons des autorités chargées de lutter contre le travail dissimulé. Ces dépôts regorgent souvent de matériaux dangereux pour l'environnement et les êtres humains : amiante, pneus usagés, fils électriques, morceaux de ferraille ou de verre, résidus de produits toxiques... Outre la grave atteinte à l'environnement qu'elles représentent, ces décharges mettent donc en jeu la sécurité des riverains qui peuvent se blesser en tombant sur ces amoncellements sauvages au détour d'une balade en forêt. De plus, les équipes d'agents municipaux qui se chargent du nettoyage de ces dépôts se mettent également en danger par manque d'équipements adaptés et de moyens pour manipuler ces déchets en toute sécurité. À Faily, en Moselle, les conseillers municipaux ont dû faire appel à des volontaires bénévoles pour évacuer ces déchets tant les moyens humains et matériels manquaient à la commune. Il semble donc nécessaire que l'État intervienne avec ses moyens infiniment plus élevés et adaptés que ceux de la plupart des communes rurales pour s'assurer du nettoyage de ces décharges ou qu'il fournisse aux communes ce genre de moyens. La promesse de création de 3 000 postes de « gendarmes verts » permettra certes de lutter contre la multiplication de ces décharges sauvages mais, sans moyens de nettoyage adaptés, la sureté des riverains et des agents municipaux n'est pas garantie tant qu'une seule décharge existe. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir ce droit à la sureté.

Texte de la réponse

La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets, notamment dans les département d'outre-mer, est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoyage de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi a ainsi considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de réprimer plus efficacement les auteurs de dépôts sauvages. Parmi ces outils, la possibilité de transférer au président du groupement de collectivité, ou de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de collecte des déchets, des prérogatives que détiennent les maires en application de l'article L541-3 du code de l'environnement permet de désigner une seule autorité compétente pour l'application des pouvoirs de police administratif décrits dans cet article pour l'ensemble du territoire de ce groupement de collectivité ou de cet établissement public. Cette option devrait améliorer la situation pour les maires de petites communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à de tels comportements. Les moyens de contrôle des collectivités territoriales sont aussi renforcés par la possibilité d'habiliter de nouveaux agents publics, comme par exemple certains agents des collectivités territoriales, à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 avait auparavant modifié l'article L251-12 du code de la

sécurité intérieure qui permet désormais l'utilisation des enregistrements d'un dispositif de vidéo-protection pour assurer la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Les sanctions elles-mêmes ont été renforcées. Le maire a désormais la possibilité de prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, et d'infliger une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 euros en application de l'article L541-46 du même code, ce qui lui confère un pouvoir coercitif plus affirmé. La loi a également mis à la charge de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs, le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement. Un décret précise les conditions d'application de cette disposition. Il est attendu par ailleurs une plus forte implication des filières à responsabilité élargie dans les départements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [Mme Charlotte Leduc](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2230

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : Transition écologique et cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 octobre 2022](#), page 4648

Réponse publiée au JO le : [24 janvier 2023](#), page 733